Accord-cadre de maintenance mécanique générale  
des installations d’IFP Energies nouvelles du site Solaize

**Réf. IFPEN 2025-0277**

ENTRE :

**XXXXXX**

Société au capital de xxxx euros, immatriculée au R.C.S. xxxxxxxxxxxx

Dont le siège est situé xxxxxxx

Représentée par

Ci-après dénommée par « le PRESTATAIRE » ou « TITULAIRE »

D'une part,

ET :

**IFP Energies nouvelles**

Établissement public à caractère industriel et commercial

Immatriculé au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 775 729 155

Dont le siège social est situé 1 et 4 avenue de Bois-Préau, 92500 RUEIL-MALMAISON

Représenté par Madame Cecile Barrere-Tricca, Directrice Générale Adjointe,

Ci-après désigné par « IFPEN »

D'autre part,

Parfois conjointement désignés par « Parties » ou individuellement par « Partie ».

**SOMMAIRE**

[Article 1. DEFINITIONS 3](#_Toc195194951)

[Article 2. OBJET DU CONTRAT 4](#_Toc195194952)

[Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 4](#_Toc195194953)

[Article 4. CONDITIONS FINANCIERES 4](#_Toc195194954)

[Article 5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE 6](#_Toc195194955)

[Article 6. CONTENU DES PRESTATIONS 6](#_Toc195194956)

[Article 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8](#_Toc195194957)

[Article 8. RÉCEPTION DES PRESTATIONS 12](#_Toc195194958)

[Article 9. OBLIGATIONS DES PARTIES 12](#_Toc195194959)

[Article 10. OBLIGATIONS COMMUNES 13](#_Toc195194960)

[Article 11. MAIN D’OEUVRE 13](#_Toc195194961)

[Article 12. FORCE MAJEURE 14](#_Toc195194962)

[Article 13. RESPONSABILITE 15](#_Toc195194963)

[Article 14. ASSURANCES 15](#_Toc195194964)

[Article 15. DOCUMENTATION 15](#_Toc195194965)

[Article 16. CESSION - SOUS-TRAITANCE 15](#_Toc195194966)

[Article 17. CONFIDENTIALITE 15](#_Toc195194967)

[Article 18. RESILIATION 16](#_Toc195194968)

[Article 19. Lutte contre la corruption 17](#_Toc195194969)

[Article 20. DROIT APPLICABLE – LITIGES 17](#_Toc195194970)

[Article 21. DISPOSITIONS DIVERSES 17](#_Toc195194971)

# DEFINITIONS

Dans ce contrat de maintenance, ci-après le "Contrat", les termes suivants, imprimés en gras, ont, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les significations suivantes :

## Année Contractuelle

Année Contractuelle désigne une période de douze (12) mois qui court à compter de la date d’entrée en vigueur du Contrat.

## Matériel

Matériel désigne l'ensemble des appareils d’IFP Energies nouvelles objets des Prestations et décrits à l'Annexe 1.

## Jour

Jour désigne un jour ouvré.

## Maintenance Curative

Maintenance Curative désigne la maintenance exécutée après détection d'une usure anormale, d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance ayant entraîné ou non une panne, et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Les pannes faisant l'objet de la Maintenance Curative sont :

* "Panne", tout dysfonctionnement rendant impossible l'utilisation des fonctionnalités du Matériel ;
* "Panne non bloquante", tout dysfonctionnement, qui bien que permettant la poursuite de l'exploitation complète du Matériel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, relève d'une procédure inhabituelle ;
* "Panne semi-bloquante", tout dysfonctionnement ne permettant le fonctionnement du Matériel que pour une partie de ses fonctionnalités ;
* "Panne bloquante", tout dysfonctionnement rendant impossible l'utilisation de la totalité des fonctionnalités du Matériel ou de celles jugées essentielles par IFPEN.

## Maintenance Préventive

Maintenance Préventive désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits ou selon des gammes de maintenance prévue dans un protocole de maintenance et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement normal d'un bien. La Maintenance Préventive comprend les opérations de nettoyage, de vérification et de tests conformément aux spécifications du constructeur des matériels concernés.

## Périmètre

Périmètre désigne le périmètre d'intervention ainsi que les limites d'intervention du PRESTATAIRE. Le Périmètre est décrit en Annexe 1.

## Prestations

Prestations désigne les prestations de Maintenance, objet du présent Contrat.

## Site

Site désigne le site IFPEN concerné par l’exécution des Prestations et/ou le lieu d’exécution desdites Prestations, défini en Annexe 1.

## Rapport d'Intervention

Rapport d'Intervention désigne le document établi à l’issue d'une intervention et signé par l’intervenant du PRESTATAIRE et le représentant d'IFPEN. Il comprend notamment le nom du / des intervenants, les horaires de début et fin d'intervention, le temps passé, la liste des opérations effectuées et des pièces de rechange installées. Il sera également précisé le nombre de Jours total d'Indisponibilité du Matériel liée à la panne objet de l'intervention.

## Indisponibilité

Indisponibilité désigne l'état du Matériel soumis à des pannes bloquantes ou semi-bloquantes. La période d'Indisponibilité du Matériel démarre lors de la demande d'intervention écrite d'IFPEN et prend fin à la signature du procès-verbal de remise en état de fonctionnement du Matériel, signé par les Parties.

# OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles IFPEN confie au PRESTATAIRE, qui accepte, les Prestations de Maintenance Préventive et Curative des Matériels du présent Contrat (ci-après désignés "les Matériels"). Les Prestations feront l'objet de plusieurs commandes au cours de la durée du Contrat, émises par IFPEN, lesquelles sont réputées acceptées par le PRESTATAIRE à compter de leur date de réception.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

## L'ensemble des documents contractuels comprend :

* le présent Contrat et ses annexes :

- l'Annexe 1 : « Cahier des Charges d’IFPEN »

- l'Annexe 2 : « Offre technique et commerciale du PRESTATAIRE »

- l'Annexe 3 : « Représentation d'IFPEN et du PRESTATAIRE »

- Annexe 4 « Modèle d'Autorisation d'occupation précaire »

## - l’Annexe 5 : « Détail des prestations pour la maintenance des équipements sous-traitée par le PRESTATAIRE»

- l'Annexe 6 : « Attestation d'assurance»

- l’Annexe 7 : « Lutte contre le travail dissimulé »

* les commandes émises par IFPEN indiquant les conditions tarifaires et de paiement.

## En cas d'ambiguïté ou de divergences, les stipulations de l'annexe portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération des annexes auront alors la priorité sur celles des autres annexes, étant entendu que les stipulations des articles du Contrat prévaudront sur les stipulations des annexes.

## Le présent Contrat ainsi que les annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace l'ensemble des communications antérieures, écrites ou orales, transmises ou échangées entre les Parties avant la signature des présentes.

# CONDITIONS FINANCIERES

## Montant du Contrat –

La rémunération du PRESTATAIRE est établie en fonction du nombre et du type d'interventions réalisées, par application du détail tarifaire figurant dans l’offre du PRESTATAIRE reproduite en Annexe 2.

## Modalités de paiement des Prestations

Le PRESTATAIRE émettra une facture à réception des commandes de régularisation pour les prestations sous bordereaux, et des commandes sur devis pour les prestations hors bordereaux, dont les modalités d’envoi sont spécialisées en Annexe 1 paragraphe 5.3.

Conformément à l’article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs d’IFPEN doivent émettre leur facture sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Portail Pro (<http://www.chorus-pro.finances.gouv.fr>[)](https://chorus-pro.gouv.fr/).

Cette obligation s’applique à toutes les factures émises dans le cadre des contrats en cours d’exécution ou conclus postérieurement au 1er janvier 2020.

La facture devra indiquer l’adresse complète et les mentions suivantes :

IFPEN - Comptabilité Fournisseurs

1 et 4, avenue de Bois Préau, RUEIL MALMAISON

TSA 50053

45123 CHALETTE SUR LOING CEDEX

TVA Intra: FR46775729155

SIRET Siège IFPEN: 77572915500017

La facture électronique doit comporter l’ensemble des mentions obligatoires précisées notamment à l’article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Trois nouvelles mentions ont été instaurées :

* Le numéro de Siret d’IFPEN à utiliser en tant qu’identifiant sur Chorus Pro est : **775 729 155 00017**,
* Le code Service permettant d’identifier le service exécutant chargé du traitement de la facture au sein de l’entité publique destinataire. Le code service à utiliser est : « **Facture\_Commande** » (à sélectionner dans le menu déroulant)
* Le numéro d’engagement à utiliser est : **n° de commande IFPEN**

Dans le cas où les factures sont transmises sous format dématérialisé la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l’adresse mail suivante : [relance-factures@ifp.fr](mailto:relance-factures@ifp.fr).

Le paiement des factures s’effectue par virement bancaire à soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture reconnue conforme et indiquant impérativement les références du contrat IFPEN n°2025-0277 ainsi que le numéro de la Commande, le numéro et le descriptif de la ligne de commande correspondante, accompagnées le cas échéant des justificatifs nécessaires.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN sur la facture, le PRESTATAIRE pourra prétendre à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.

- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

# ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Nonobstant sa date de signature, le présent Contrat entre en vigueur à la date du 01/09/2025, date à laquelle les Prestations commenceront.

La durée du présent Contrat est de quatre (4) ans fermes à compter de sa date d’entrée en vigueur.

Les Prestations engagées préalablement à la date de cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, se poursuivront jusqu'à leur complète exécution.

En cas de cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, les stipulations qui par leur nature se poursuivent après la fin du Contrat, resteront en vigueur.

# CONTENU DES PRESTATIONS

Les Prestations seront effectuées par le PRESTATAIRE suivant les règles de l'art et conformément aux normes et règlements en vigueur dans la limite des heures normales de travail.

Le contenu des Prestations est défini dans l’Annexe 1.

Sous réserve des dispositions particulières du Cahier des charges identifiant les moyens matériels mis à disposition du PRESTATAIRE par IFPEN pour la réalisation de la Prestation, le PRESTATAIRE fait son affaire de la fourniture des matériels nécessaires à la réalisation des Prestations. A cet effet, il s'engage à disposer de ces matériels en temps utile de manière à respecter les délais d'intervention fixés à l'Annexe 1. Il sera seul responsable de la gestion des stocks de matériels dans les conditions détaillées à l’Annexe 1.

Les matériels fournis par le PRESTATAIRE seront des matériels neufs ou en bon état de fonctionnement.

## Opérations de Maintenance

Le PRESTATAIRE s'engage à assurer la Maintenance Curative des Installations dans le cadre de son Périmètre d'intervention en vue de remédier à toute panne signalée par IFPEN dans les conditions détaillées en Annexe 1.

Il est convenu que certaines actions de Maintenance Préventive pourront être confiées au PRESTATAIRE sur demande d’IFPEN dans les conditions définies en Annexe 1.

## Pénalités

Les pénalités spécifiées en Annexe 1 ne sont pas une compensation du préjudice né du défaut de respect des délais du marché, mais une incitation pour le PRESTATAIRE à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de service du PRESTATAIRE. En conséquence, nonobstant les pénalités, en cas de non-respect d'un délai, le PRESTATAIRE reste (i) intégralement redevable des prestations, services, et plus généralement de tous livrables associés, à la date convenue et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité, et (ii) entièrement responsable à l’égard d'IFPEN des conséquences du retard lui étant imputable.

Ainsi, dans le cas où le non-respect d'un délai causerait un dommage à IFPEN entraînant la mise en jeu de la responsabilité du PRESTATAIRE sur le fondement de l'Article 13 ci-dessous, le montant des pénalités appliquées au titre du présent article ne viendrait pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l’encontre du PRESTATAIRE à raison du préjudice subi par IFPEN.

Par ailleurs, l’application de pénalités ne saurait restreindre le droit pour IFPEN de résilier le Contrat dans les conditions de l’article 18.1 ci-dessous.

## Pièces de rechange

Les matériels fournis/installés dans le cadre des Prestations seront garantis pendant une durée de 12 (douze) mois à compter de leur date d'installation. La durée de garantie main d’œuvre est spécifiée dans l’offre du PRESTATAIRE en Annexe 2.

Durant cette période le PRESTATAIRE s'engage à remédier en totalité à toutes les anomalies conduisant à un non-respect des spécifications techniques des Prestations, ainsi qu’à toute erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, tout fonctionnement défectueux apparaissant durant cette période.

La période de garantie est automatiquement prolongée de la durée des périodes d’Indisponibilité des Installations garanties.

Les frais de transport et autres frais résultant de la mise en œuvre de la présente garantie étant à la charge du PRESTATAIRE. Cette garantie technique est incluse dans le prix de chaque commande d’FPEN dans le cadre des Prestations de Maintenance Curative.

# MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

## Désignation du Responsable des Prestations

Les modalités d’exécution des Prestations (notamment les conditions des demandes d’intervention, les délais d’intervention, les types d’urgences des travaux…) sont détaillées en Annexe 1.

Toute demande de Prestation doit être faite par le Donneur d’ordres IFPEN ou à défaut par les personnels IFPEN nommément désignés et portés à la connaissance du PRESTATAIRE par IFPEN comme délégataire du Donneur d’ordres. Toute Prestation exécutée à la demande de toute autre personne que celles exclusivement indiquées précédemment ne saurait en aucun cas engager IFPEN.

Toute Prestation réalisée au titre du Contrat fera l’objet d’un rapport d’intervention saisi en GMAO par le PRESTATAIRE conformément aux exigences visées aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.3 de l’Annexe 1

Le PRESTATAIRE désignera un responsable qui aura en charge la maintenance des Matériels et qui sera le seul interlocuteur d'IFPEN (ci-après désigné "le Responsable des Prestations"). Les personnes ainsi désignées sont listées dans l'Annexe 3.

Lorsque les visites sur Site seront effectuées, notamment en raison de l'urgence, par un autre spécialiste que celui ainsi désigné, le PRESTATAIRE devra en informer préalablement IFPEN.

En tout état de cause, il est expressément précisé que le PRESTATAIRE s'engage à confier la réalisation des Prestations, objet du présent Contrat, à une équipe compétente, spécialisée et suffisante en nombre et ce, pour respecter les objectifs de qualité visés par les Parties.

Le personnel du PRESTATAIRE affecté à la réalisation des Prestations reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE.

## Contrôle de la qualité des Prestations

Les conditions d’audit des Prestations permettant à IFPEN de contrôler le respect d’indicateurs d’activités sont détaillées en Annexe 1.

Il est entendu qu’IFPEN se réserve le droit de contrôler à tout moment les Prestations en cours de réalisation afin

de vérifier le travail effectué par le PRESTATAIRE.

## Réunions périodiques

Des instances de suivi auront lieu aux fréquences spécifiées au chapitre 3.4 de l’Annexe 1, précisant les données échangées lors de ces points.

## Développement durable

### Clause d'insertion sociale :

Lorsque les documents particuliers du Contrat présents en annexe prévoient que le TITULAIRE réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelles, leur mise en œuvre s'effectue dans les conditions prévues au présent article, ils précisent à minima :

- le périmètre de l'action à réaliser ;  
- les coordonnées du facilitateur le cas échéant ;  
- les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ;  
- le volume horaire d'insertion à la charge du TITULAIRE.

L'action d'insertion définie dans les documents particuliers du marché est mise en œuvre dans les conditions prévues par le présent article.

### Publics éligibles :

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

#### Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

##### Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

##### Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

#### mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

#### salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

##### Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

##### Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

##### Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

##### Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

#### Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

##### Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de six mois dans les douze derniers mois) ;

##### Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

##### Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

##### Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

##### Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins six mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de six mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

##### Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

##### Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

##### Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

##### Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

##### Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

##### L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

### Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du TITULAIRE :

#### Le TITULAIRE s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les documents particuliers du marché. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

#### Globalisation des heures d'insertion :

Si, dans un même bassin d'emploi, le TITULAIRE est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le TITULAIRE peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

#### L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le TITULAIRE selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise TITULAIRE, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

#### En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

#### A l'issue du marché, le TITULAIRE s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

#### Intervention d'un facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le TITULAIRE peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur dont les coordonnées sont précisées dans les documents particuliers du marché.

##### Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'accompagner le TITULAIRE dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence …) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;

- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du TITULAIRE ;

- d'organiser le suivi des publics ;

- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du TITULAIRE sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

#### Le TITULAIRE désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Le TITULAIRE transmet à l'acheteur, et le cas échéant au facilitateur, dès lors que l'acheteur lui a communiqué les coordonnées du facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Ces informations, ainsi que la fréquence de leur transmission, sont précisées dans les documents particuliers du marché.

#### A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le TITULAIRE et, le cas échéant, le facilitateur.

Elle est mise en place après notification du marché selon un délai précisé dans les documents particuliers du marché.

Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le TITULAIRE et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Commentaires :

Les renseignements utiles détaillés dans les documents particuliers du marché par le TITULAIRE sont notamment : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.

#### Le TITULAIRE notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le TITULAIRE les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

#### En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, et une approbation écrite d’IFPEN pour la suspension ou suppression de la clause.

#### Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le TITULAIRE s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le TITULAIRE, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur. Ces bilans portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

### Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale :

Le TITULAIRE se voit appliquer une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché en Annexe 1 après mise en demeure restée infructueuse. Lorsque le TITULAIRE a informé l'acheteur de difficultés dans la mise en œuvre du présent article 7.41, la pénalité ne s'applique pas au montant de référence objet du calcul (Annexe 1 chapitre 4).

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, ligne

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

### Clause environnementale générale :

#### Les documents particuliers du marché présentés en annexe précisent les obligations environnementales du TITULAIRE dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

#### Le TITULAIRE s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

#### En cas de non-respect des obligations prévues au présent article 7.4.5 le TITULAIRE se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

# RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Les conditions de réception des Prestations sont détaillées en Annexe 1.

En complément, il est précisé que si, après une intervention, il est constaté que les Prestations du PRESTATAIRE ne sont pas effectuées conformément à la demande d’IFPEN, IFPEN ne validera pas la Prestation et le PRESTATAIRE sera tenu de réaliser sous deux (2) Jours la Prestation conforme.

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## Obligations du PRESTATAIRE

Dans le cadre du Périmètre des Prestations défini à l'Annexe 1, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les Prestations conformément à une obligation de résultat.

Dès qu'il en a connaissance, le PRESTATAIRE informera IFPEN de toutes anomalies constatées sur les Installations préjudiciables à la réalisation des Prestations et au bon fonctionnement des Installations et entraînant des prestations non prévues dans le Contrat.

Le PRESTATAIRE remettra à IFPEN des rapports détaillants l'ensemble des indicateurs et informations permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés au présent Contrat dont le détail est donné en Annexe 1.

Les obligations du PRESTATAIRE en termes de qualité sont détaillées dans l’Annexe 1. Le PRESTATAIRE s’engage à respecter ces engagements.

## Obligations d'IFPEN

### Fournitures d'utilités

IFPEN mettra gracieusement à disposition du PRESTATAIRE l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de ceux pris en charge par le PRESTATAIRE.

IFPEN sera tenu d'assurer l'évacuation des déchets et des effluents générés par l'activité du PRESTATAIRE au titre du présent Contrat, à l'exclusion de ceux pris en charge par le PRESTATAIRE.

IFPEN met à la disposition du PRESTATAIRE, pour la durée du Contrat, un certain nombre de locaux identifiés aux paragraphes 2.2.1 du Cahier des charges. A cet effet, IFPEN et le PRESTATAIRE signent une convention intitulée "autorisation d'occupation précaire", dont un modèle est joint en Annexe 4, fixant les conditions de cette mise à disposition.

Ces fournitures et locaux ne pourront être utilisés par le PRESTATAIRE que pour l’exécution du Contrat et IFPEN

se réserve le droit d’accès à ces locaux.

### Autorisations et permis

IFPEN s'engage à communiquer au PRESTATAIRE les autorisations, permis et réserves techniques délivrés par les administrations et organismes de contrôle qui seraient nécessaire à l’exécution de ses Prestations.

### Intervention d'un tiers

Toute intervention d'un tiers sur le Matériel objet du présent Contrat pour la réalisation de prestations de maintenance devra faire l'objet d'une autorisation expresse du PRESTATAIRE, qui étudiera l'éventuel impact de cette intervention sur ses obligations au titre du présent Contrat.

Il est toutefois convenu qu’IFPEN pourra faire intervenir un tiers sans autorisation préalable du PRESTATAIRE dans les cas suivants :

- en cas de suspension du Contrat pour survenance d'un événement de force majeure pour la durée dudit événement.

- défaillance du PRESTATAIRE

- contestation du devis par IFPEN.

On entend par « défaillance du PRESTATAIRE » la non intervention du PRESTATAIRE dans les conditions, notamment de délai, prévues à l’article 6 du Contrat, à l’exception des cas de force majeure. En cas de défaillance du PRESTATAIRE, les frais supportés par IFPEN pour l’intervention d’un tiers seront à la charge du PRESTATAIRE défaillant.

On entend par « contestation du devis par IFPEN » le fait pour IFPEN de contester des éléments financiers ou techniques contenus dans le devis établi par le PRESTATAIRE pour la réalisation d’une Prestation hors bordereaux.

En cas de contestation du devis par IFPEN, IFPEN et le PRESTATAIRE tenteront de trouver un accord sur les éléments contestés. En cas d’échec, IFPEN pourra consulter des tiers pour obtenir des devis concurrents et éventuellement faire réaliser ladite Prestation par le/les tiers retenus si le montant proposé par le PRESTATAIRE est supérieur de plus de 25% sur la partie main d’œuvre, à celui d’un tiers. Le PRESTATAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

### Modifications au Contrat :

#### Modification des Prestations :

A la demande d’IFPEN ou du TITULAIRE, et à titre exceptionnel, le contenu et/ou le coût des bordereaux utilisés lors de l’exécution du marché peut être réajusté si ces éléments sont considérés par les deux Parties comme trop éloignés des conditions réelles d’exécution de la Prestation. Le réexamen de ces bordereaux est conditionné à l’acceptation de celui-ci par les deux Parties, et à l’absence de surcoût considéré comme substantiel par IFPEN, ou compromettant l’intégrité de l’appel d’offres à l’origine de la titularisation. L’utilisation de cette clause est réservée à des fins de flexibilité sur des éléments mineurs.

En cas de modification des Prestations apportée par IFPEN aboutissant à une modification de l'étendue ou de la nature de ces Prestations et entraînant de nouvelles prestations non identifiées en Annexe 1, les Parties conviendront dans un avenant au Contrat des conséquences financières et de délai de ces modifications.

Toutefois, il est précisé qu’IFPEN ne prend aucun engagement sur les quantités de Commande de Prestations passées au PRESTATAIRE. Que cette quantité soit en surplus ou en déficit des prévisions d’activités du PRESTATAIRE, elle ne saurait modifier les conditions financières ou de délai prévus au Contrat.

#### Modification des conditions financières :

##### Changement ou disparition d’indice de prix :

Il est prévu expressément qu’en cas d’arrêt ou modification de la série ou de l’indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l’indice de remplacement proposé par l’INSEE ou l’organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé, ou toute autre méthode de calcul. Dans le cas où l’organisme de publication ne proposerait pas d’indice de remplacement, les parties s’accorderont sur un nouvel indice et ses modalités d’application au marché. Ces modifications seront actées par décision d’IFPEN.

##### Révision exceptionnelle des tarifs :

Les parties peuvent décider d’engager une révision exceptionnelle des tarifs du marché. Une telle mesure est notamment applicable en présence de circonstances particulières marquées, le cas échéant, par des augmentations subites, imprévisibles ou exceptionnelles dans leur ampleur des principaux coûts constitutifs des prestations définies au présent marché d’une nature telle que l’économie générale du contrat s’en trouve bouleversée. De même, une telle clause est mobilisable en cas de pénuries d’approvisionnement, de renchérissement important des coûts du marché.

Le titulaire du contrat apporte la démonstration (via un écrit) que l’exécution des prestations telles que prévues au marché entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d’exploitation.

Ce faisant, il appartient au titulaire de produire à IFPEN tout élément probant de nature à démontrer la véracité des surcoûts invoqués et leur répercussion sur l’équilibre financier du marché. Il doit notamment justifier son prix de revient initial tel qu’envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix et fournir à l’appui de sa démonstration tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l’étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l’évènement imprévisible ou exceptionnel, pour l’exécution du présent marché.

A défaut et à titre exceptionnel, les partis peuvent décider d’adopter de nouvelles modalités de variation en modifiant la formule de révision, en suspendant la clause butoir fixée au marché ou en autorisant le titulaire à présenter à l’acceptation de l’IFPEN des tarifs réévalués selon son propre barème sous réserve de l’obtention des éléments de preuve évoqués au paragraphe précédent. Seuls les prix impactés par les circonstances sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Les modifications apportées au présent article demeurent applicables aussi longtemps qu’elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances imprévues ou exceptionnelles et permettre la poursuite de l’exécution du contrat. Ainsi, l’IFPEN est libre de de vérifier le maintien des circonstances imprévues ou exceptionnelles au titre desquelles une révision tarifaire a été accordée.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du contrat, les parties s’engagent à revenir aux conditions financières du marché antérieurement mises en œuvre. Ces modifications donnent lieu à une décision unilatérale d’IFPEN après instruction de la demande puis notifiée au titulaire.

# OBLIGATIONS COMMUNES

## Plan de prévention

Le présent Contrat est régi par les dispositions du Code du travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (article R4512-6 et suivants du Code du Travail).

A ce titre, avant tout commencement d'exécution des Prestations, les Parties :

* analysent en commun, lors de l'inspection préalable, les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités d'IFPEN sur le Site et les Prestations confiées au PRESTATAIRE au titre du présent Contrat,
* déterminent en commun, si nécessaire, en fonction des risques identifiés, un plan de prévention adapté et réalisable,
* coordonnent la mise en place des moyens nécessaires à l'application du plan de prévention.

## Représentation d'IFPEN et du PRESTATAIRE

Les Parties désignent leurs représentants respectifs qui auront pouvoir de décision au titre du présent Contrat . Les noms et coordonnées de ces personnes apparaissent en Annexe 3.

# MAIN D’ŒUVRE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Pour réaliser les Prestations au niveau de la qualité demandée, le PRESTATAIRE définit son organisation quant au nombre et à la composition de son équipe. Les qualifications et habilitations requises pour l’intervention des personnels du PRESTATAIRE au titre du Contrat, sont définies en Annexe 1.  Le PRESTATAIRE s’engage pour l’exécution du Contrat, à recourir, directement ou indirectement, à des travailleurs régulièrement employés au regard des dispositions du Code du Travail, notamment des articles L.8221-1 et suivants du Code du travail.  Le PRESTATAIRE garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s’engage, à ce titre, à remettre à IFPEN, au plus tard à la date de signature du présent Contrat et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l’ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le PRESTATAIRE, à savoir :   * l’attestation énumérée au 1° de l’article D8222-5 du Code du travail, * l’un des documents énumérés au 2° de l’article D8222-5 du Code du travail, * et, le cas échéant en cas de salariés étrangers employés par le PRESTATAIRE ou si le PRESTATAIRE est établi à l’étranger et détache des salariées sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.   La régularité de la situation du personnel du PRESTATAIRE constitue une condition essentielle de l’exécution du présent Contrat.  Le PRESTATAIRE s’engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d’opérations rentrant dans l’objet du présent Contrat, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelé ci-dessus. Dans l’hypothèse où ces entreprises seraient établies ou domiciliées à l’étranger, le PRESTATAIRE s’engage à obtenir de ces dernières lors de la conclusion du contrat le liant à l’entreprise de travail temporaire, les documents exigés par la législation en vigueur aux articles D 8254-2 et D 8254-3 du Code du travail.  Toute violation de la réglementation susvisée dont IFPEN serait informée pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Contrat, immédiatement et sans indemnité, dans les conditions définies à l’article 18.2 ci-dessous. |
|  | Il est expressément entendu que les personnels du PRESTATAIRE demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc). Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le PRESTATAIRE et IFPEN dans le cadre du présent Contrat. Le PRESTATAIRE recrutera, rémunérera et emploiera le personnel nécessaire sous sa seule responsabilité au regard des charges sociales et fiscales. |
|  | Le PRESTATAIRE sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses salariés, du fait ou à l’occasion de l’exécution du Contrat et assurera les contrôles médicaux obligatoires.  Il sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l’occasion de l’exécution des travaux ainsi que les vols commis par ses préposés. |
|  | Le personnel du PRESTATAIRE devra respecter les notes, directives et instructions applicables au personnel d'IFPEN en matière de discipline et en matière de sécurité. Le PRESTATAIRE dote son personnel de vêtements de travail et éventuellement de protection. Aucun agent ne sera admis s’il n’est pas revêtu de son vêtement de travail, s’il est démuni d’un insigne spécifique de l’entreprise du PRESTATAIRE ou s’il présente une tenue négligée. Le personnel du PRESTATAIRE doit démontrer en toute occasion une courtoisie à l’égard de toute personne présente sur le Site d’IFPEN. |
|  | En cas d’absence d’une ou plusieurs personnes affectées à l’exécution du Contrat , pour quelque motif que ce soit (congés, formation, arrêt maladie, etc.), le PRESTATAIRE procédera à son (leur) remplacement dans les conditions spécifiées en Annexe 1, sans surcoût pour assurer la continuité des Prestations dans les conditions du Contrat.  IFPEN se réserve le droit, à tout moment, de demander au PRESTATAIRE le remplacement immédiat d’un des membres du personnel dont le comportement ou le travail serait incompatible avec la bonne exécution du Contrat, sans coût supplémentaire. |

# FORCE MAJEURE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations, si ce retard ou cette inexécution est due à la survenance d'un événement de force majeure au sens de l’article 1218 du Code civil et de la jurisprudence applicable.  La force majeure s’entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche soit le PRESTATAIRE soit IFPEN d’exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Contrat. Les Parties conviennent de ne pas considérer comme un cas de force majeure la grève ou les mouvements sociaux du personnel du PRESTATAIRE ou de ses éventuels sous-traitants. |  |
|  | La Partie se trouvant empêchée d'exécuter ses obligations du fait de la survenance d'un événement de force majeure devra prévenir l'autre Partie dans un délai de cinq (5) Jours de la survenance d'un tel événement. Elle fera ses meilleurs efforts pour reprendre l'exécution totale du présent Contrat dans les meilleurs délais et informera dûment l'autre Partie de la cessation de la situation de force majeure.  La partie ayant invoqué le cas de Force Majeure :  (i) fera tous ses efforts pour limiter et/ou atténuer autant que possible ses conséquences afin de reprendre  dans les meilleurs délais l’exécution du Contrat ;  (ii) devra poursuivre l’exécution des obligations non affectées par l’évènement de Force Majeure ;  (iii)proposera dans la mesure du possible, des solutions de contournement permettant l’exécution de l’obligation  empêchée, et ce sans frais pour l’autre partie,  (iv)informera par écrit l’autre Partie de sa cessation.  Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que l’évènement de Force Majeure aura cessé, les délais contractuels étant prolongés de la durée dudit évènement. |  |
|  | Dans le cas où, malgré les efforts de la Partie concernée pour remédier à cette situation de force majeure, cette dernière perdure au-delà d'un délai d’un (1) mois, le Contrat pourra être résilié conformément à l’Article 18 sans qu'il y ait lieu à indemnisation quelconque. |  |

# RESPONSABILITE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le PRESTATAIRE est responsable de l’exécution de ses obligations contractuelles conformément à l’obligation de résultat qui lui incombe et aux termes du présent Contrat, aux dispositions législatives et réglementaires applicables au règlement intérieur d'IFPEN et aux conditions spécifiques de travail applicables sur le ou les sites d’intervention. |
|  | Le PRESTATAIRE s’engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel du sous-traitant dont IFPEN, son personnel ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l’occasion de l’exécution de la Prestation ou du fait d’une omission, insuffisance, erreur du PRESTATAIRE sous-traitant ou personnel du sous-traitant dans l’exécution de la Prestation. |

# ASSURANCES

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le PRESTATAIRE devra souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d’exécution de la Prestation, à ses frais, les polices d’assurances nécessaires couvrant les risques et responsabilités encourus du fait du Contrat et compte tenu de son environnement. En cas de défaillance dans l’accomplissement de cette formalité, le PRESTATAIRE supportera toutes les conséquences financières de ce manquement. |
|  | Sur simple demande d'IFPEN, le PRESTATAIRE adressera à IFPEN les attestations d’assurance responsabilité civile générale et professionnelle, émanant d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, en cours de validité indiquant les garanties accordées et leur montant. Le PRESTATAIRE prendra les mesures nécessaires pour couvrir tous les risques. |
|  | Ces obligations d'assurances n'exonèrent en aucun cas le PRESTATAIRE de ses responsabilités tant envers IFPEN qu'envers tous tiers lequel demeure redevable des dommages qui lui seraient imputables ou qui résulteraient d'éventuels sous-traitants auxquels le PRESTATAIRE ferait appel et dont les conséquences ne seraient pas, en tout ou partie, prises en charge au titre des garanties d'assurance. |

# DOCUMENTATION

La documentation confiée par IFPEN au PRESTATAIRE reste la propriété exclusive d'IFPEN et devra être restituée à première demande d'IFPEN, ou au terme de la Prestation.

# CESSION - SOUS-TRAITANCE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le présent Contrat n'est pas cessible, sauf accord des deux Parties. En particulier, la disparition de l'une ou l'autre des Parties entraînerait une résiliation immédiate du présent Contrat. |
|  | Le PRESTATAIRE ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations sans l’accord écrit préalable d'IFPEN. En cas d’autorisation écrite d'IFPEN, LE PRESTATAIRE devra imposer à ses sous-traitants la même règle de confidentialité et les mêmes obligations que celles qu'elle a contractées à l'égard d'IFPEN au titre des présentes.  S’il est d’ores et déjà convenu que le PRESTATAIRE ait recours à des sous-traitants, autorisés par IFPEN, le détail des prestations sous-traitée est détaillé en Annexe 5. |

# CONFIDENTIALITE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le PRESTATAIRE s’engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et éventuels sous-traitants, le secret professionnel le plus absolu sur les informations qui pourront lui être communiquées pour les besoins de la Prestation ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Prestation, ainsi que les résultats de la Prestation, quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme. |
|  | Ces dispositions ne s’appliquent pas aux informations qui :   * lors de leur divulgation sont déjà en possession du PRESTATAIRE s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure, * au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que le PRESTATAIRE puisse être incriminé, * sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation. |
|  | En conséquence, le PRESTATAIRE s’interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins exprimés dans le cadre du Contrat et avec toutes les précautions nécessaires. Il s’oblige à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant des informations d'IFPEN au terme de la Prestation, ou sur simple demande écrite d'IFPEN. |
|  | Le PRESTATAIRE doit, sans délai, avertir IFPEN de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation de l'obligation de confidentialité précitée.  En cas de violation, le PRESTATAIRE s'expose à une résiliation pour faute du Contrat sans préjudice de tous dommages-intérêts. Cette résiliation se fera de plein droit. |
|  | Les informations confidentielles (ainsi que toute reproduction) communiquées par IFPEN au PRESTATAIRE restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété d'IFPEN. |
|  | Le PRESTATAIRE s'interdit toute publication ou communication relative au Contrat ou aux Prestations sans l'autorisation préalable écrite d'IFPEN |
|  | Cette obligation restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans suivant le terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause. |

# RESILIATION

## A l’initiative du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas de non-paiement par IFPEN et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception par IFPEN d'une mise en demeure du PRESTATAIRE par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet. Cette résiliation sera effective à l’issue du délai de préavis de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

## A l’initiative d’IFPEN

### En cas d'inexécution par le PRESTATAIRE de tout ou partie de ses obligations notamment en cas de non-respect des éventuels délais d'intervention prévus au Contrat, IFPEN pourra résilier de plein droit, sans formalités judiciaires, le présent Contrat après mise en demeure adressée par IFPEN au PRESTATAIRE d'intervenir dans un délai de cinq (5) Jours restée sans effet suivant la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective à l’issue du délai de préavis de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

### Si le PRESTATAIRE manque gravement à ses obligations au titre du Contrat, IFPEN pourra résilier de plein droit sans préavis et sans formalités judiciaires, le Contrat dans les conditions précisées ci-dessous. Par manquement grave, on entend notamment :

- inobservation des dispositions des articles 7.4, 10.1 et/ou 11 ;

- inobservation des dispositions de l’article 16 ;

- inobservation de l’obligation de confidentialité définie à l’article 17 ;

- inobservation des dispositions relatives à la lutte contre la corruption précisées à l’article 19 ci-après ;

- défaut d’assurances.

Dans ces cas, la résiliation pourra être prononcée par IFPEN sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une notification au PRESTATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera effective au jour de la réception par le PRESTATAIRE de la notification d'IFPEN ou de sa première présentation au PRESTATAIRE.

### IFPEN se réserve la possibilité de résilier de plein droit, sans formalités le Contrat en respectant un délai de préavis de six (6) mois dans les hypothèses suivantes :

- en cas d’arrêt d’utilisation des Matériels par IFPEN et ce, quel que soit le motif de l’arrêt d’utilisation ;

- en cas de déménagement des Matériels sur un autre site.

Dans ces cas, seules les Prestations effectivement réalisées par le PRESTATAIRE seront payées par IFPEN. Dès réception de la lettre recommandée d’IFPEN actant de la résiliation, le PRESTATAIRE fera parvenir une facture pour solde de tout compte à IFPEN couvrant les éventuelles sommes restant à la charge d’IFPEN.

### Il est entendu que le Contrat sera résilié de plein droit et sans formalités ni préavis en cas de :

-résiliation de « l’autorisation d’occupation à titre précaire » signée entre IFPEN et le PRESTATAIRE.

-atteinte du seuil maximum du Contrat en valeur de commande, le seuil d’élevant à XX€ HT sur la durée totale du marché.

## En cas de Force Majeure

En présence d’un événement de Force Majeure tel que défini à l'article 12 ci-dessus, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat par envoi à l’autre Partie d’une lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l’Article 12. Dans une telle hypothèse, aucune des Parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de la part de l’autre Partie.

Une telle résiliation prendra effet au jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## A la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE devra fournir les éléments nécessaires à IFPEN pour la poursuite des Prestations par un autre PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation du Contrat en raison de sa défaillance.

# Lutte contre la corruption

Le PRESTATAIRE s’engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d’ordre.

A ce titre, le PRESTATAIRE s’engage à respecter, d’une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au PRESTATAIRE si tout ou partie du Contrat est réalisé à l’étranger et, d’autre part, [le code de conduite](https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/IFPEN/VF_Code-de-conduite-anticorruption-IFPEN.pdf) d’IFPEN est accessible sur son site internet.

Pour tout ce qui a trait au Contrat, le PRESTATAIRE déclare et garantit, qu’à la date de son entrée en vigueur, il n’a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d’argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d’obtenir le Contrat ou d’en faciliter son exécution.

Le PRESTATAIRE s’engage, à première demande d’IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le PRESTATAIRE dans le cadre de la passation ou l’exécution du présent Contrat pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d’expiration ou de résiliation du Contrat à un cabinet d’expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmettra à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du PRESTATAIRE aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le PRESTATAIRE a manqué aux obligations susvisées, le PRESTATAIRE s’engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le PRESTATAIRE à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Contrat sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

# DROIT APPLICABLE – LITIGES

## A défaut de solution amiable, tout différend qui viendrait à naître à propos du présent Contrat sera résolu conformément à la loi française et sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (95), y compris en cas de pluralité de défendeurs.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant du présent Contrat, ne peut être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune de ses clauses et conditions.

## Toute modification au Contrat devra être acceptée par les Parties dans un avenant au présent Contrat signé par les représentants dûment habilités du PRESTATAIRE et d’IFPEN.

Tout avenant ou annexe au présent Contrat est régi par l'intégralité des dispositions figurant au présent Contrat.

## Si l'une quelconque des clauses du présent Contrat était jugée nulle par une décision immédiatement exécutoire et/ou non susceptible d'appel, celle-ci serait considérée comme n'ayant jamais été écrite sans que la validité du présent Contrat et celle des autres clauses en soit affectée. Dans un tel cas, les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, respectant l'esprit initial du Contrat.

## Le PRESTATAIRE s’engage à ne pas utiliser à titre de publicité commerciale et ce, quel que soit le support de cette publicité, le nom d’IFPEN sauf en cas d’obtention d’une autorisation préalable et écrite de ce dernier.

En cas d’autorisation expresse d’IFPEN, le PRESTATAIRE s’engage à se conformer aux règles de communication d’IFPEN lorsqu’il utilise le nom, logo ou la marque commerciale, en respectant les chartes graphiques respectives officielles d’IFPEN et de ses affiliées.

En aucun cas la mention d’IFPEN en tant que référence commerciale ne devra remettre en cause l’engagement de confidentialité tel que défini à l’article 17.

## Les titres des Articles, subdivisions ou des Annexes du Contrat ne seront pas pris en compte pour l'interprétation de leur contenu et servent uniquement à en faciliter la lecture. Seul le contenu fait foi.

Fait à Rueil Malmaison,

Les parties conviennent de formaliser leur accord sur les termes des présentes par leur signature de manière électronique.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pour IFP Energies nouvelles | |  | Pour le PRESTATAIRE | |
| Nom : | ……………………… |  | Nom : | ………………………. |
| Titre : | ………………………. |  | Titre : | ………………………. |
| Signature : | ………………………. |  | Signature : | ………………………. |
| Date : | ………………………. |  | Date : | ………………………. |

## Annexe 1 « Cahier des Charges d’IFPEN »

## Annexe 2 « Offre technique et commerciale du PRESTATAIRE »

## Annexe 3 « Représentation d'IFPEN et du PRESTATAIRE »

## Représentation d'IFPEN

* Interlocuteur IFPEN pour la partie technique (donneur d’ordre) :

**Compléter**

Tel  :

email :

* Interlocuteur IFPEN pour la partie contractuelle :

**Lotfi LARGOUB**

Tel : 01 47 52 63 55

email : [lotfi.largoub@ifpen.fr](mailto:lotfi.largoub@ifpen.fr)

## Représentation du PRESTATAIRE

* Responsable de contrat site agissant en tant que seul interlocuteur pour le PRESTATAIRE :

**Compléter**

Tel :

email :

* Interlocuteur du PRESTATAIRE pour la partie contractuelle :

**Compléter**

Tel :

email :

## Annexe 4 « « Modèle d'Autorisation d'occupation précaire »

Par la présente,

**IFP Energies nouvelles**

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

Immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 775 729 155

1 et 4, avenue de Bois-Préau

92 852 Rueil-Malmaison Cedex

Représenté par Catherine RIVIERE, Directrice Générale Adjointe

Ci-après désigné ‘IFPEN’

autorise le PRESTATAIRE

**XXXXXX**

Société au capital de xxxx euros, immatriculée au R.C.S. xxxxxxxxxxxx

Dont le siège est situé xxxxxxx

Représentée par

Ci-après dénommée par « le PRESTATAIRE » ou «TITULAIRE»

à occuper à titre précaire les locaux (ci-après ‘l’Emplacement’) sur le site IFPEN sise Rond-point de l'échangeur de Solaize – BP 3 – 69360 Solaize - France

Dont les plans, ci-après dénommé ‘les Plans’, sont indiqués en Annexe 7.c du cahier des charges (Annexe 1 du présent Contrat)

article 1 – objet de l’autorisation d’occupation à titre précaire

IFPEN met à la disposition à titre provisoire et précaire des entreprises travaillant sur son site de Solaize ci-après dénommé ‘le Site’) des locaux.

L’occupation de ces locaux constitue l’accessoire et est directement liée à l’existence du marché objet du contrat 2025-0277 pour les locaux IFPEN de Solaize.

Par conséquent, l’expiration ou la résiliation du marché entraîne « ipso facto » la fin des présentes.

article 2 – désignation de l’emplacement mis à disposition à titre precaire

L’Emplacement mis à disposition par IFPEN au PRESTATAIRE comprend :

* Un espace atelier situé au local 8H96/39
* Un local administratif 8H96/14 pour le responsable de site, équipé d'une connexion Internet Zone 8, et d’un PC au minimum,

Le PRESTATAIRE bénéficie également de l’utilisation des vestiaires et sanitaires répartis dans la zone 8H96. Un réfectoire est mis à disposition pour les Entreprises Extérieures dans ce même bâtiment.

Son accès est contrôlé d’une part, par un accès via un portail et un poste d'accueil – sécurité dédié et d’autre part, par une surveillance via un système de caméras de surveillance et un dispositif périmétrique.

article 3 – conditions administratives

3.1. Conditions administratives générales

Le PRESTATAIRE se voit affecter à titre provisoire et précaire un Emplacement par IFPEN pour toute la durée de l’exécution des Prestations telles que définies dans le marché.

Par conséquent, cette autorisation d’occupation précaire est accordée à titre individuel au PRESTATAIRE et reste conditionnée par le marché liant IFPEN et le PRESTATAIRE.

Dès lors, le PRESTATAIRE s’engage à n’utiliser l’Emplacement que pour l’accomplissement de sa prestation découlant de ses obligations contractuelles avec IFPEN et pour l’unique besoin de celle-ci.

Le PRESTATAIRE ne disposant d’aucun droit de propriété sur l’occupation précaire de l’Emplacement affecté, elle ne peut en aucun cas transférer ou céder cette autorisation d’occupation à des tiers.

En cours d’exécution, IFPEN peut décider à sa discrétion d’affecter un nouvel Emplacement au PRESTATAIRE qui disposera d’un délai de deux (2) mois pour déménager d’emplacement et remettre en l’état les lieux.

Par la signature de l’autorisation d’occupation à titre précaire, le PRESTATAIRE s’engage à exécuter toutes les obligations liées à cette autorisation et figurant dans les présentes Conditions.

3.2. Destination

Le PRESTATAIRE n’utilise l’Emplacement que pour des travaux spécifiques à IFPEN en liaison avec le marché.

Le PRESTATAIRE déclare avoir son domicile principal à l’adresse visée dans l’autorisation d’occupation à titre précaire. De ce fait, l’autorisation d’occupation provisoire est soumise uniquement aux dispositions du Code civil.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE ne peut recevoir aucun courrier à l’adresse de l’Emplacement.

En accord avec le PRESTATAIRE, IFPEN réceptionne le courrier du PRESTATAIRE qui a trait à l’exécution de la prestation du PRESTATAIRE pour IFPEN sur le Site et ne prend pas en charge le courrier reçu avec accusé de réception.

3.3. Responsable et interlocuteur IFPEN

Les contacts ci-dessous sont les seuls interlocuteurs IFPEN habilités pour toute démarche visant à l’établissement de l’autorisation d’occupation à titre précaire d’un emplacement sur le Site.

**Partie mobilier : Stéphane REBOURS**

Responsable d'Activité Pôle Donneurs d’Ordres Travaux et Maintenance

Responsable contrat administratif sur ce marché

**Partie immobilier : Nicolas GOUTTEGATTE**

3.4. Congé

***3.4.1****.* Fin de la prestation du PRESTATAIRE

L’autorisation d’occupation précaire étant justifiée uniquement par l’accomplissement par le PRESTATAIRE de sa prestation pour IFPEN sur le Site, elle prend fin à l’expiration de cette prestation à la date prévue au marché, période de renouvellement éventuellement incluse sur autorisation expresse d'IFPEN.

A l’issue de la période contractuelle de prestation et sans besoin d’une notification préalable par IFPEN, il appartient au PRESTATAIRE de préparer son déménagement ainsi que le nettoyage et la remise en état de l’Emplacement afin que ce dernier soit à nouveau disponible au terme du Contrat.

Un procès-verbal de sortie sera dressé selon les conditions prévues à l’article 3.7.

***3.4.2***. Départ volontaire du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE pouvant décider de quitter de son plein gré l’Emplacement avant l’échéance de la période prévue au marché de prestation ou au bon de commande, l’autorisation d’occupation à titre précaire prend fin à compter de la réception d’un courrier recommandé avec accusé de réception signifiant cette décision et envoyé à IFPEN (une version dématérialisée permettant d’avoir une date certaine, connue et sans équivoque est acceptée).

Il appartient alors au PRESTATAIRE de préparer son déménagement ainsi que le nettoyage et la remise en état de l’Emplacement afin que ce dernier soit à nouveau disponible au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires.

Un procès verbal de sortie sera dressé selon les conditions prévues à l’article 3.7.

3.5. Résiliation de plein droit

Nonobstant le congé en raison de l’expiration du marché, ou encore du départ volontaire du PRESTATAIRE (cf. article 3.4), il est prévu qu’à tout moment, l’autorisation d’occupation à titre précaire prend fin de plein droit dans les cas suivants :

* résiliation anticipée du marché pour quelque cause que ce soit.
* exécution de prestations pour le compte d’un tiers et/ou exécution d’une activité non dédiée à IFPEN, dûment constatée par un représentant d'IFPEN.
* violation de l’une des dispositions prévues aux présentes Conditions.
* retrait de l’une des assurances du PRESTATAIRE (cf. article 7).
* abus dans l’utilisation des utilités mises à disposition par IFPEN (fluides, téléphones, Internet, électricité…).
* non présentation du rapport de contrôle de conformité des appareils et équipements étant sous la responsabilité du PRESTATAIRE et utilisés dans l’Emplacement, lorsque la durée d’occupation précaire est supérieure à douze (12) mois

Il appartient alors au PRESTATAIRE de préparer son déménagement ainsi que le nettoyage et la remise en état de l’Emplacement afin que ce dernier soit à nouveau disponible au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires.

Un procès verbal de sortie sera dressé selon les conditions prévues à l’article 3.7.

3.6. Respect des dispositions d’hygiène et de sécurité

IFPEN garantit la conformité des locaux aux normes de sécurité (vérification et contrôles adéquates), notamment les contrôles réglementaires de conformité électriques. Le procès verbal de l’organisme de contrôle agréé est à disposition du PRESTATAIRE.

D’une manière générale, le PRESTATAIRE s’engage à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires du Code du Travail en vigueur, et plus particulièrement le PRESTATAIRE déclare sur l'honneur qu'il a satisfait aux obligations légales et réglementaires relatives au travail dissimulé et à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE s’engage à respecter l’ensemble des consignes d’hygiène, de sécurité et d’environnement propres à IFPEN et son règlement intérieur dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le PRESTATAIRE a la responsabilité d’en informer tous les membres de son personnel intervenant sur le Site et évoluant sur le Site.

La présence du personnel du PRESTATAIRE sur le Site ne peut en aucun cas être considérée comme constitutive d'un prêt de main d'œuvre. Le personnel du PRESTATAIRE affecté à l’exécution de la Prestation reste en toutes circonstances, placé sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du PRESTATAIRE. Le personnel du PRESTATAIRE ne peut en aucun cas être considéré comme le personnel d'IFPEN.

Le PRESTATAIRE est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Elle assume notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à son personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la prestation

Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le PRESTATAIRE et IFPEN.

Après consultation et obtention de l’accord préalable d'IFPEN, le PRESTATAIRE doit mettre en place les équipements d'hygiène et de sécurité en conformité avec la pratique de son activité si nécessaire.

Le service HSE d'IFPEN ainsi que le CHSCT du Site IFPEN peuvent réaliser de manière ponctuelle des visites de sécurité de l’Emplacement du PRESTATAIRE. Ces visites permettent notamment de vérifier le maintien de la conformité des locaux aux règles d’hygiène, de sécurité et d’environnement issues de la réglementation, des normes et des consignes du Site.

3.7. Etat des lieux d’entrée et de sortie

L’entrée du PRESTATAIRE dans l’Emplacement fait l’objet d’un état des lieux d’entrée contradictoire qui sera consigné par procès verbal d’entrée signé par le PRESTATAIRE et IFPEN. Il est notamment détaillé dans ce procès verbal la liste détaillée des fluides mis à disposition et nécessaires à l’activité du PRESTATAIRE.

De même, à l’expiration de l’occupation par le PRESTATAIRE de l’Emplacement conformément aux dispositions des articles 3.4 et 3.5, un état des lieux de sortie est établi contradictoirement et un procès verbal de sortie sera signé par le PRESTATAIRE et IFPEN.

Il est expressément indiqué au PRESTATAIRE qui souhaite procéder à des modifications de l’Emplacement en raison de ses équipements nécessaires à son activité, qu’il lui est interdit de procéder ou faire procéder à aucune construction, démolition, cloisons ou planchers, changement de distribution et plus généralement toute modification de quelque nature qu’elle soit ayant pour objet et/ou pour effet de modifier l’Emplacement et ses composantes, sans avoir obtenu au préalable l’accord écrit d'IFPEN.

Tous travaux éventuels effectués par le PRESTATAIRE qui n’ont pas fait l’objet d’autorisation écrite préalable d'IFPEN peuvent entraîner la résiliation de plein droit de l’autorisation d’occupation précaire telle que prévue à l’article 3.5.

Après visite d'IFPEN, les travaux éventuels pour remise en conformité sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du PRESTATAIRE dans un délai de quatre (4) semaines suivant la visite. En cas de non remise en conformité passé ce délai, IFPEN se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une ou des entreprises de son choix aux seuls frais du PRESTATAIRE.

article 4 – conditions financieres

Il est expressément convenu que le PRESTATAIRE n’aura à verser aucune indemnité d’occupation à IFPEN.

article 5 – règlement de circulation des entreprises extérieures

5.1. Conditions d’accès et de circulation

Sauf dans le cas d’une autorisation IFPEN particulière, le PRESTATAIRE peut circuler sur site pendant les jours ouvrés et dans la plage horaire suivante :

* pour la zone Entreprises Extérieures (zone EE) : du lundi au vendredi : de 7H00 à 19H00
* pour le site industriel : du lundi au vendredi : de 8H00 à 17H00 sauf autorisation particulière d'IFPEN.

Les accès et routes tels que définis par les Plans doivent être strictement dégagés. Il ne sera toléré aucun débordement, même occasionnel.

IFPEN se réserve le droit de faire mettre à la décharge aux frais du PRESTATAIRE les matériels déposés hors emprise, surtout si ceux-ci gênent le passage des véhicules d’intervention.

Seuls les véhicules utilitaires seront autorisés à pénétrer sur le Site pour y livrer du matériel nécessaire au PRESTATAIRE. Ils devront respecter le Code de la route, les signalétiques en place sur le Site et une vitesse maximal de dix (10) km/h.

5.2. Livraison

Le matériel nécessaire à l’exécution de la prestation doit être livré et réceptionné par le PRESTATAIRE. IFPEN renverra systématiquement les livreurs de fournisseurs du PRESTATAIRE se présentant avec du matériel destiné à cette dernière qui vient à se présenter sur le Site.

5.3. Usage des utilités

***5.3.1*.** Fluides

L’Emplacement est alimenté en eau potable et brute, air, électricité, chauffage. Le PRESTATAIRE doit veiller à un usage correct des fluides mis à sa disposition.

IFPEN met à disposition du PRESTATAIRE gratuitement ces utilités nécessaires à l’activité du PRESTATAIRE sur le Site. Toutefois, le PRESTATAIRE prend acte du fait qu'IFPEN se réserve le droit à tout moment de rendre payant l’usage de ces utilités notamment par l’installation de compteurs de fluides.

Toute utilisation abusive est susceptible d’être sanctionnée par la remise en cause de l’autorisation d’occupation à titre précaire conformément aux dispositions de l’article 3.5.

5.4. Utilisation et entretien de l’Emplacement

***5.4.1*.** Utilisation

Les locaux mis à disposition du PRESTATAIRE ne peuvent être utilisés que pour des prestations IFPEN tel que cela est rappelé à l’article 3.2.

Le PRESTATAIRE prendra à sa charge l'entretien courant de l’Emplacement occupé et de ses équipements propresainsi que l'ensemble des réparations liées à ces lieux sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeur.

***5.4.2****.* Entretien

Le PRESTATAIRE doit maintenir les locaux et leurs utilités en parfait état d’entretien en veillant particulièrement au respect des règles d’Hygiène et de Sécurité.

5.5. Gestion des déchets et sobriété énergétique

IFPEN menant diverses actions de tri en vue de la valorisation des déchets (énergétique ou matière), IFPEN compte sur une participation active du PRESTATAIRE afin de l’aider à mener à bien et dans les meilleures conditions possibles, ces actions.

La gestion et l'évacuation des déchets devront être conformes au guide de tri en vigueur à IFPEN qui sera remis au PRESTATAIRE au cours de la mise en place du plan de prévention.

Le PRESTATAIRE mènera également en œuvre les actions pour lesquelles il s’est engagé en Annexe 2 pour participer à la réduction de la consommation énergétique liée à l’exécution de ce marché, dans le cas où la gestion des locaux est intégrée à ces actions.

5.6. Sécurité

Le stockage de produits dangereux (inflammables ou toxiques) est strictement interdit sauf si l’utilisation d’un tel produit est nécessaire pour l’exécution de la prestation du PRESTATAIRE pour IFPEN. Le PRESTATAIRE doit obtenir une autorisation écrite d'IFPEN avant l’introduction même du produit dangereux sur le Site. Avant toute introduction de produit dangereux, le PRESTATAIRE doit fournir la FDS du produit à IFPEN. Une fiche déclarative doit être dressée par le Service HSE d'IFPEN.

IFPEN met à disposition du PRESTATAIRE des extincteurs. Le PRESTATAIRE peut elle-même soumettre au Service HSE d'IFPEN des extincteurs ou tout autre équipement de sécurité nécessaire à l’exercice de son activité qu’elle souhaite installer à ses frais dans son Emplacement.

Le PRESTATAIRE devra se conformer aux règles d’Hygiène et de Sécurité ainsi qu’aux éventuelles instructions spécifiques du Service HSE d'IFPEN, y compris en cas de demande d’acquisition de matériels de prévention des risques (types extincteurs).

Sans préjudice de toute action en justice, IFPEN se réserve le droit de mettre fin sur le champ à l’autorisation d’occupation du PRESTATAIRE en cas de contravention par cette dernière à la présente disposition conformément à l’article 3.5.

5.7. Conséquences du non-respect des articles 3, 5.4 et 5.5.

Si l’une des dispositions définies dans l’article 3 ‘Conditions administratives’ ou dans l’article 5.4 ‘Utilisation et entretien’ et 5.5 ‘Sécurité’ n’est pas respectée par le PRESTATAIRE, IFPEN mettra en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception (version dématérialisée avec date certaine, connue et sans équivoque est admise), le PRESTATAIRE d’avoir à quitter les lieux.

Passé un délai de dix (10) jours après la notification d'IFPEN, l’ensemble du matériel sera mis au rebut, les frais d’évacuation et de remise en état de l’Emplacement étant supportés par le PRESTATAIRE.

article 6 - entretien – travaux – Réparations

6.1. Entretien de l’Emplacement et des parties communes de la Zone

Le PRESTATAIRE s’engage à entretenir à ses frais son Emplacement en bon état de propreté, notamment de manière non exhaustive ses bureaux, ateliers, zone de stockage... Le PRESTATAIRE s’engage à laisser libre accès à IFPEN à son Emplacement afin qu'IFPEN puisse procéder à une vérification de cet état de propreté et en cas de constatation insatisfaisante faire procéder au nettoyage dudit Emplacement par une entreprise tierce de nettoyage, aux frais du PRESTATAIRE.

IFPEN prend en charge, le nettoyage de l’ensemble des parties communes (vestiaires, sanitaires, douches de sécurité, réfectoire...).

Plus particulièrement, IFPEN met à disposition du PRESTATAIRE un local de restauration contenant du matériel de cuisine (deux plaques électriques, deux micro-ondes, deux frigos, tables, chaises et un évier, liste non exhaustive) et de distribution automatique (boissons chaudes et éléments frais) : cet équipement restauration doit être maintenu en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Plus généralement, cette obligation de maintien en parfait état de propreté et de fonctionnement s’applique pour tous les équipements mis à disposition des Entreprises par IFPEN.

Dès lors, toute remise en état à la suite de la constatation d’une dégradation volontaire (et non d’une usure normale) fera l’objet d’un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège du PRESTATAIRE fautif.

Il est demandé au PRESTATAIRE de participer par son comportement au maintien du bon état de propreté de ces parties communes, notamment en avertissant IFPEN de toute usure ou dégradation normale (vétusté, malfaçons, vice de construction...) des bâtiments ou de l’un ou plusieurs de ses équipements mis à disposition.

6.2. Travaux et réparations

Le PRESTATAIRE s’engage à prendre en charge les dépenses de réparation des dégradations qu’il aura occasionnées tout au long de son occupation, y compris s’il y a lieu sur les parties communes.

IFPEN se réserve le droit de faire exécuter ces travaux par des entreprises de son choix aux frais exclusifs du PRESTATAIRE si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai de quatre (4) semaines suivant une mise en demeure par courrier recommandée avec accusé de réception adressée par IFPEN au PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE ne pourra transformer les lieux ou effectuer des travaux sans l’accord préalable et écrit d'IFPEN tel que précisé à l’article 3.7 et sous la surveillance du Département Patrimoine d'IFPEN ; à défaut, IFPEN pourra exiger la remise en état ou conserver les transformations effectuées sans indemnité pour les frais engagés par le PRESTATAIRE.

6.3. Mobiliers spécifiques

En fonction de ses activités et après accord d'IFPEN, le PRESTATAIRE peut demander à installer à ses frais des équipements, du mobilier spécifique à son activité. A défaut d’accord d'IFPEN, ce dernier peut exiger la remise en état ou la conservation des installations effectuées sans indemnité pour les frais engagés par le PRESTATAIRE.

En aucun cas, le PRESTATAIRE n’est autorisé à utiliser du mobilier pouvant devenir immobilier par extension.

Lors de son départ de son Emplacement, si le PRESTATAIRE laisse cet équipement, ce dernier sera considéré par IFPEN comme abandonné qui pourra alors décider de son devenir (destruction, conservation...).

article 7 – Responsabilité - assurances

7.1. Responsabilité

Le PRESTATAIRE supporte tous dommages ou pertes, y compris de vols qu’elle aura subis dans l’enceinte du Site, que ce soit ou non à l’intérieur de l’Emplacement qui lui a été affecté et dégage toute responsabilité d'IFPEN de ce fait. La présence d’un poste de sécurité ne saurait décharger le PRESTATAIRE de sa responsabilité.

Il revient au PRESTATAIRE d’être vigilant quant à la fermeture à clés de son Emplacement.

Le PRESTATAIRE renonce à tout recours contre IFPEN du fait de trouble de jouissance ou de dommage causé par des tiers.

7.2. Assurances

En sa qualité d’occupant de l’Emplacement, le PRESTATAIRE prend toutes les assurances nécessaires.

Le PRESTATAIRE doit souscrire une police "Responsabilité Civile" couvrant pour des sommes suffisantes les dommages et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Le PRESTATAIRE doit s'assurer pour la responsabilité locative, afin de couvrir tous les dommages causés dans la location pendant le bail précaire.

Le PRESTATAIRE doit faire assurer auprès des compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, les agencements et embellissements, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et contre les risques de sa profession, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Une copie des polices souscrites par le PRESTATAIRE, devra être remises à IFPEN lors de son installation sur l’Emplacement et en début de chaque année civile durée toute la période couvrant sa prestation et indiquée par marché.

En cas de sinistre, le PRESTATAIRE devra en informer IFPEN dans les plus brefs délais.

## Annexe 5 « Détail des prestations pour la maintenance des équipements

## sous-traitée par le PRESTATAIRE»

## 

## Annexe 6 « Attestation d'assurance»

## Annexe 7 « Lutte contre le travail dissimulé »

**XXXXXX**

Société au capital de xxxx euros, immatriculée au R.C.S. xxxxxxxxxxxx

Dont le siège est situé xxxxxxx

Représentée par xxxxxxxxxxxxxx, en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx

atteste sur l'honneur :

- que le personnel utilisé en France pour la réalisation du Contrat n°2025-0277 conclu entre IFPEN et XXXX est régulièrement employé au regard du droit du travail français (notamment au regard des articles L 1221-10 à L 1221-12, L 3243-1 et suivants et R3243-1 et suivants, D 8254-2 et suivants du Code du Travail), et dans le cas où elle serait autorisée par IFPEN à avoir recours à un sous-traitant, elle reconnaît avoir été informée de l'interdiction faite par la loi de contracter avec toute personne physique ou morale en situation irrégulière notamment au regard de l'article L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

- qu’elle a procédé auprès de l’administration fiscale au dépôt de l‘ensemble des déclarations fiscales obligatoires à la date de la présente.

- que le personnel utilisé dans tout pays autre que la France pour la réalisation de l'objet du Contrat est régulièrement employé au regard des dispositions légales de ce(s) pays, y compris en matière de titres de travail et d’autorisations de séjour nécessaires, et dans le cas où elle serait autorisée par IFPEN à avoir recours à un sous-traitant, elle reconnaît être informée des dispositions légales en vigueur dans ces pays interdisant des situations irrégulières au regard du droit du travail.

Fait à :

Le :

(cachet et signature autorisée de la société)